



Assemblée générale
Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

A/50/316
S/1995/625
27 juillet 1995
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
Cinquantième session
Point 28 de l'ordre du jour provisoire*
LA SITUATION EN BOSNIE-HERZÉGOVINE

CONSEIL DE SÉCURITÉ
Cinquantième année

Lettre datée du 26 juillet 1995, adressée au Secrétaire général
par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente
de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'une déclaration adoptée par la Grande Assemblée nationale turque à Ankara le 23 juillet 1995 au sujet de la Bosnie-Herzégovine.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 28 de l'ordre du jour provisoire, et du Conseil de sécurité.

Le Chargé d'affaires par intérim,

Représentant permanent adjoint

(Signé) Hayati GÜVEN

* A/50/150.

Annexe

DÉCLARATION DE LA GRANDE ASSEMBLÉE NATIONALE TURQUE
23 JUILLET 1995

La Grande Assemblée nationale turque,

Constatant les actes de violence inhumains et sauvages et le génocide perpétrés en Bosnie-Herzégovine, considérant la force des liens historiques et culturels qui unissent la Turquie à ce pays et tenant compte de la responsabilité de la Turquie envers la population de Bosnie-Herzégovine,

Notant les derniers événements qui résultent de l'incapacité, de l'indifférence et de l'attitude immorale dont font preuve l'Organisation des Nations Unies et l'OTAN, ainsi que les autres organisations et institutions internationales concernées,

Se sent par conséquent dans l'obligation de faire la déclaration suivante sur les mesures à prendre sans délai pour redresser la situation :

1. Un nettoyage religieux et ethnique se déroule actuellement sous les yeux de la communauté mondiale, sur le territoire occupé de la République de Bosnie-Herzégovine, État indépendant et Membre de l'Organisation des Nations Unies.

2. L'ONU puis l'OTAN, sur instructions de l'ONU, se sont efforcées de paraître chercher un moyen d'empêcher que les valeurs suprêmes de l'humanité soient piétinées par l'agression serbe. Néanmoins, ni les initiatives diplomatiques, ni les faibles mesures d'ordre militaire qui ont été prises n'ont permis de mettre fin à la tuerie.

3. À ce jour, les organisations internationales comme l'ONU, l'OTAN, le Conseil de l'Europe, l'UEO, l'OSCE et l'Union européenne s'avèrent complètement inutiles et ont perdu toute crédibilité. Les politiques menées par les pays européens, qui traitent sur un pied d'égalité l'innocent et l'agresseur, l'opprimé et l'oppresseur, font du génocide une guerre civile et s'obstinent à appliquer un embargo immoral et illégal sur les armes, privant ainsi les Bosniaques de leur droit de légitime défense, ont abouti au massacre non seulement des Musulmans bosniaques, mais aussi des Serbes et des Croates fidèles à la République de Bosnie-Herzégovine.

4. Les agresseurs, qui déclarent ouvertement qu'ils sont déterminés à "nettoyer" la Bosnie-Herzégovine de tous les Musulmans bosniaques, essaient également d'effacer toute trace humaine et culturelle de l'héritage turc ottoman dans les Balkans.

5. À la lumière de ce qui précède,

a) Il est impératif que soit adoptée une résolution du Conseil de sécurité, similaire à la résolution 678 adoptée par le Conseil pour la libération du Koweït, qui engage et autorise tous les États Membres de l'ONU à faire usage de tous les moyens militaires, politiques et économiques à leur

disposition pour défendre les frontières officielles de la République de Bosnie-Herzégovine et mettre un terme à la barbarie. Le Gouvernement turc devrait prendre toutes les initiatives nécessaires à cet égard;

b) L'embargo irrationnel, illégal, immoral et injuste décrété à l'encontre de la Bosnie devrait être immédiatement levé. Dans le cas contraire, la Turquie devrait faire part de sa décision de ne pas l'appliquer et, tout comme d'autres États qui choisiraient d'adopter la même attitude, elle utiliserait tous les moyens à sa disposition pour faire parvenir au peuple bosniaque des équipements et du matériel de défense de tous types;

c) La protection de toutes les zones de sécurité, déclarées telles par l'ONU, y compris Srebrenica qui devrait retrouver son précédent statut, devrait être assurée. Des initiatives conjointes avec d'autres pays islamiques devraient être prises sans retard afin de faire en sorte que la zone de sécurité de Zepa qui résiste encore à l'agresseur ne soit pas occupée;

d) Afin de permettre au Gouvernement bosniaque d'exercer son droit de légitime défense tel qu'il est reconnu dans l'Article 51 de la Charte des Nations Unies, la Turquie devrait prendre l'initiative en vue de conclure des accords bilatéraux et multilatéraux de coopération en matière de défense avec la République de Bosnie-Herzégovine;

e) La Turquie devrait continuer à jouer un rôle actif, conformément aux résolutions les plus récentes de l'Organisation de la Conférence islamique (OCI), afin de renforcer et d'harmoniser la coopération entre les pays membres de l'OCI et devrait aussi prendre l'initiative en vue de créer le centre de coordination proposé;

f) En cas de retrait partiel ou total de la FORPRONU, la Turquie et les pays de l'OCI devraient non seulement maintenir leurs troupes en Bosnie-Herzégovine, mais également augmenter leurs effectifs, revoir leurs règles d'engagement et les doter d'armements et de matériels militaires adéquats. Dans l'intervalle, il convient de protéger le bataillon turc de la FORPRONU à Zenica par un appui aérien rapproché et de conclure des accords militaires avec les pays de la région pour parvenir à une paix juste et durable;

g) L'armée du Gouvernement bosniaque forte de 200 000 hommes, qui ne dispose pour l'instant que d'armes légères, devrait être soutenue par un appui aérien rapproché multinational et la communauté internationale devrait lui fournir des armes lourdes, des renseignements militaires et un soutien logistique. Les cibles militaires et stratégiques de l'agresseur serbe, ses centres d'approvisionnement et ses lignes de communication, y compris les routes, ne devraient pas être épargnés par les attaques aériennes;

h) Les Serbes devraient être forcés d'accepter, le plus rapidement possible, le plan de paix du Groupe de contact international;

i) L'embargo sur les armes décrété à l'encontre de la Serbie devrait être maintenu;

j) Le Croissant-Rouge turc devrait être envoyé en Bosnie-Herzégovine avec la rapidité et selon les modalités prévues en cas de "mobilisation" afin de répondre aux besoins urgents du peuple bosniaque en soins médicaux, vivres et assistance humanitaire. La protection et la sécurité du Croissant-Rouge turc devraient être assurées par le bataillon turc. L'aide privée fournie par des organismes bénévoles turcs et par nos concitoyens devrait être intensifiée;

k) Le procès des criminels de guerre par le tribunal spécial institué à cet effet devrait être accéléré et les dispositions de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, du 9 décembre 1948, devraient être appliquées.

6. La Grande Assemblée nationale turque, exprimant les sentiments du peuple turc et assumant les responsabilités nationales et humanitaires de la population turque à l'égard du peuple frère de Bosnie-Herzégovine, estime nécessaire d'affirmer une fois de plus qu'elle est déterminée à poursuivre plus résolument l'action menée et les initiatives prises par la République et la nation turques, et réaffirme qu'elle soutient pleinement toutes les actions similaires en cours qui visent à mettre un terme à la tragédie de la Bosnie-Herzégovine.
